

RÈGLEMENT 8 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTHIQUE, LA DÉONTOLOGIE ET À L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

ADOPTÉ 304-S-CA-3154 (07-06-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

SECTION 1 : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Les membres de la communauté universitaire partagent un ensemble de valeurs humaines et professionnelles qu'ils énoncent dans ce règlement.

L'adoption d'un tel règlement vise à établir des règles de conduite applicables à l'ensemble des membres de la communauté universitaire : étudiants, professeurs, chargés de cours, employés de toutes les catégories, membres du conseil d'administration, du comité exécutif, de la commission des études, membres des conseils de modules et des comités de programmes d'études de 1^{er} cycle ou d'études de cycles supérieurs, membres des comités, groupes, équipes, unités, centres et chaires de recherche, départements, écoles et instituts, membres de tous les comités créés par l'une ou l'autre des instances administratives et académiques de l'Université, membres du conseil d'administration de la Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue, personnes impliquées dans des projets dont cette Société assume la responsabilité.

Le personnel des concessions, notamment la coopérative et le bistro, les employés des entreprises qui dispensent des services à l'Université en vertu d'un contrat, notamment la sécurité et l'entretien ménager, et le personnel des organismes qui bénéficient de prêts de locaux dans les campus de l'UQAT sont également visés par ce règlement. Les partenaires de l'Université (Association générale étudiante, Fondation, Association des diplômés) sont invités à partager et à promouvoir les valeurs qu'il renferme.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration de l'UQAT sont soumis aux dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'UQAT*.

Ce règlement présuppose le respect intégral des lois (qu'il s'agisse des lois pénales, du Code criminel, ou qu'il s'agisse des lois civiles, dont la Loi sur l'Université du Québec) et des règlements en

vigueur; il présuppose une gestion irréprochable des fonds publics et des fonds provenant d'organismes externes.

Ce règlement n'a pas pour objet d'établir de nouvelles normes de travail, ces normes relevant de protocoles, de conventions et de contrats de travail. Il fait plus particulièrement appel à des principes d'éthique, de moralité et d'équité. Il a pour objet des règles de conduite et des actions à privilégier susceptibles de maintenir des normes élevées d'intégrité, de façon à promouvoir la renommée de l'UQAT et la bonne réputation qui doit être la sienne.

L'éthique consiste en une façon de diriger sa conduite en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu. La déontologie consiste en un ensemble de devoirs, d'obligations et de responsabilités qui incombent à une personne lors de l'exercice de ses fonctions. Plusieurs documents réglementaires de l'UQAT contiennent également des énoncés ayant trait à l'éthique et à la déontologie, notamment :

- la politique favorisant la civilité et contraignant toute forme de harcèlement psychologique en milieu de travail et d'études;
- la politique de la recherche;
- la politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition;
- la politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- les principes et directives sur les soins à prodiguer aux animaux de laboratoire;
- la politique relative à la sécurité des membres de la communauté.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Ce règlement est connu et désigné comme étant le Règlement relatif à l'éthique, à la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts. Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le « Règlement 8 » de l'Université.

ARTICLE 2 - PRINCIPES ÉTHIQUES FONDAMENTAUX

Tous les membres de la communauté universitaire sont responsables de la mise en place et du maintien des conditions permettant l'exercice de leurs fonctions et responsabilités dans le respect des principes éthiques fondamentaux suivants :

- le respect de la dignité des personnes;
- l'intégrité dans les relations;
- la responsabilité;
- la liberté.

ARTICLE 3 - APPLICATION DES PRINCIPES

3.1 Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, tout membre de la communauté universitaire agit dans le respect de la dignité des personnes, notamment :

- en démontrant du respect envers toutes personnes quelles qu'elles soient, collègues, étudiants, supérieurs et supérieurs hiérarchiques ou employés et employés subordonnés et quelles que soient les circonstances;
- en traitant les personnes de manière égalitaire;
- en exerçant du discernement, de la discrétion et de la confidentialité selon les situations;
- en abordant avec tact, franchise et honnêteté les sujets délicats.

3.2 Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, tout membre de la communauté universitaire fait montre d'intégrité dans les relations, notamment :

- en agissant avec transparence, justice, honnêteté, discrétion dans l'ensemble de ses rapports avec les collègues, étudiants, supérieurs et supérieurs hiérarchiques ou employés et employés subordonnés;
- en contribuant à la qualité du climat de travail et d'apprentissage.

3.3 Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, tout membre de la communauté universitaire fait montre de responsabilité envers les autres membres de la collectivité universitaire, envers l'UQAT et envers la société, notamment :

- en agissant avec diligence, bonne foi et compétence dans la gestion, l'évaluation et la poursuite de toute autre activité selon les exigences applicables à cesdites activités;
- en traitant avec justice et équité les personnes envers lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou une autorité morale.

3.4 Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, tout membre de la communauté universitaire exerce sa liberté, notamment :

- sa liberté académique dans l'exercice des activités d'enseignement et de recherche, dans le respect du pluralisme intellectuel inhérent au milieu universitaire;
- sa liberté politique en tenant compte de son devoir de préciser qu'il s'exprime en son nom personnel. Un membre ne s'exprime au nom de l'UQAT que s'il a été explicitement autorisé à le faire.

ARTICLE 4 - INFORMATION ET FORMATION

4.1 Information

Le service des communications et du recrutement diffuse le présent règlement sur le site internet de l'Université et par tout autre moyen qui permet de le rendre disponible aux membres de la communauté universitaire.

Le secrétaire général remet un exemplaire du règlement à chaque membre du conseil d'administration, de la commission des études et des organismes de gestion de la Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche remet un exemplaire du présent règlement à chaque professeur et chargé de cours, ainsi qu'à chaque membre d'un comité de gestion d'une chaire, d'un laboratoire, d'une équipe ou d'une unité de recherche, de l'instance de gestion d'une école ou d'un institut, d'un comité scientifique, d'un conseil de module ou d'un comité de programmes d'études de cycles supérieurs.

Le vice-rectorat aux ressources remet à chaque membre du personnel un exemplaire du présent règlement.

4.2 Formation

La formation consiste à présenter le contenu et les modalités d'application du règlement.

Le secrétaire général assure la formation des nouveaux membres du conseil d'administration, du comité exécutif, de la commission des études et de la Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue. La formation est intégrée au processus d'accueil des membres des organismes statutaires.

Le secrétaire général veille également à ce que les dirigeants de l'Association générale étudiante de l'UQAT, de la Fondation et de l'Association des diplômés puissent bénéficier d'une formation sur le présent règlement.

Le vice-rectorat aux ressources assure la formation des nouveaux professeurs, chargés de cours et des membres du personnel de toutes les catégories et cette formation est intégrée au processus d'accueil à l'Université.

ARTICLE 5 - MÉCANISMES D'APPLICATION ET GESTION DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

5.1 Membres du conseil d'administration de l'UQAT

Les allégations concernant un acte dérogatoire à l'éthique et à la déontologie faites par un membre du conseil d'administration sont traitées suivant les dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration.

5.2 Autres membres de la communauté universitaire

Sous réserve des juridictions de droit commun et de tout recours prévu par des lois particulières, le recteur de l'UQAT est responsable de l'application du présent règlement. Au besoin, le recteur désigne un conseiller en déontologie et peut former un comité de déontologie.

Le conseiller en déontologie est une personne indépendante, provenant de l'extérieur de l'Université, qui est chargée de recevoir les allégations concernant les actes dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, d'agir comme un médiateur, de faire enquête et, le cas échéant, de réunir le comité de déontologie.

Le comité de déontologie est formé de personnes désignées par le recteur, après consultation du conseiller en déontologie. La composition du comité est établie suivant la nature des allégations reçues.

5.3 Toute allégation concernant un acte dérogatoire à l'éthique ou à la déontologie doit être transmise par écrit au recteur qui en évalue la recevabilité. Le cas échéant, le recteur soumet la plainte au conseiller en déontologie. Ce dernier analyse le dossier et il peut décider de demander la constitution du comité de déontologie pour procéder à l'étude de l'allégation concernant un acte dérogatoire à l'éthique ou à la déontologie. Le conseiller en déontologie et, le cas échéant, le comité de déontologie doivent entendre toutes les parties impliquées et toute personne susceptible d'apporter un éclairage pertinent; ces personnes peuvent se faire accompagner par un membre de la communauté universitaire. Un rapport, comprenant entre autres la recommandation du conseiller en déontologie ou du comité de déontologie, ainsi que les commentaires que la personne visée par la plainte a faits au conseiller ou au comité, est transmis au recteur, qui prend toute décision appropriée.

La décision du recteur est transmise à la personne visée par l'allégation d'actes dérogatoires, qui dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour en appeler de la décision auprès du comité exécutif de l'UQAT. Une copie de la décision du recteur est transmise à la personne ayant déposé l'allégation. En cas d'appel, le comité exécutif doit entendre la personne visée par l'allégation d'actes

dérogatoires, qui peut se faire accompagner par un membre de la communauté universitaire. La décision du comité exécutif est finale et sans appel.

5.4 Les documents relatifs aux allégations et aux travaux du conseiller en déontologie et du comité de déontologie sont transmis au secrétaire général, qui en assume la garde conformément au règlement sur les archives.

5.5 Lorsqu'une ou plusieurs allégations ont été traitées au cours d'une année, le secrétaire général doit faire un rapport d'activités au conseil d'administration; le rapport doit notamment faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année, des décisions et des sanctions imposées le cas échéant et, s'il y a lieu, des recommandations sur l'éthique et la déontologie formulées par le conseiller en déontologie et le comité de déontologie. En pareils cas, le rapport annuel de l'UQAT doit comprendre le rapport d'activités préparé par le secrétaire général.

SECTION 2 : INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRÉAMBULE

En retour de la confiance qu'ils lui manifestent et pour continuer de la mériter, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a le devoir de gérer de manière irréprochable les ressources que lui allouent la société et les organismes publics et privés pour la réalisation de ses missions.

C'est pourquoi l'Université a décidé de se doter d'un règlement afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts et, le cas échéant, de protéger à la fois les personnes et l'institution.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que ce règlement sur les conflits d'intérêts n'est qu'un des volets de l'éthique à l'Université. Il doit donc être lu en parallèle avec les politiques de l'UQAT relatives à l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition, et à l'utilisation des sujets humains et animaux dans la recherche.

Ce règlement est connu et désigné comme étant le règlement sur les conflits d'intérêts. Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le « Règlement 8 » de l'Université.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux membres du conseil d'administration, du comité exécutif, de la commission des études, membres des entités académiques et administratives, directions et services, membres des comités, groupes, équipes, unités, centres et chaires de recherche, unités

d'enseignement et de recherche, départements, modules, écoles, instituts, membres de tous les comités créés par l'une ou l'autre des instances administratives et académiques de l'Université, membres du conseil d'administration de la Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue, personnes impliquées dans des projets dont cette Société assume la responsabilité, cadres supérieurs et cadres, professeurs et chercheurs de toutes catégories, chargés de cours, professionnels, employés de soutien, ainsi que tout autre salarié oeuvrant à l'UQAT, à quelque titre que ce soit.

L'ensemble des personnes identifiées dans cet article sont appelées ci-après les membres de la communauté universitaire.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Un membre de la communauté universitaire est en conflit d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Lorsque, à cause de ses fonctions, il exerce une influence sur les décisions de l'Université d'une façon qui puisse lui procurer des gains ou des avantages personnels directs ou indirects;
- b. Lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme et que, en conséquence de cet intérêt, il tire avantage de ses fonctions à l'Université pour favoriser l'intérêt de cette entreprise ou de cet organisme plutôt que celui de l'Université.

ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Les membres de la communauté universitaire doivent éviter de se placer dans une situation où ils peuvent être amenés à choisir entre leur intérêt propre, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt de l'Université.

3.2 Les membres de la communauté universitaire ne doivent pas solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, un cadeau, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une commandite en argent, en nature ou sous forme de services, une faveur ou un avantage, de nature à nuire à leur indépendance ou à leur impartialité.

3.3 Les activités extérieures des membres de la communauté universitaire ne doivent pas entrer en concurrence avec leurs activités professionnelles pour l'UQAT, ni faire appel à des ressources

humaines, physiques ou matérielles de l'UQAT. Ces activités doivent être telles qu'elles ne limitent en rien la disponibilité convenue de ces membres envers l'UQAT.

3.4 Les membres de la communauté universitaire ne doivent pas poser ou contribuer à poser un acte illégal ou frauduleux, susceptible de leur bénéficier ou de bénéficier à un tiers.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU NOM DE L'UNIVERSITÉ

4.1 Les membres de la communauté universitaire ne sont pas autorisés, dans les contrats et ententes qu'ils concluent avec des tiers, à utiliser le nom de l'Université de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec l'Université ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

4.2 Dans leurs communications et leurs activités personnelles n'ayant aucun lien avec leurs fonctions à l'Université, les membres de la communauté universitaire ne doivent pas utiliser le papier à entête, la signature visuelle et le logo de l'Université, ainsi que des signatures électroniques affichant le nom et le logo de l'UQAT.

ARTICLE 5 - AUTRES RÈGLES

5.1 Les membres de la communauté universitaire qui exercent des fonctions de contrôle sur les décisions ou sur les fonds de l'Université, et qui ont un intérêt quelconque dans une entreprise, une société ou une organisation à but lucratif ou sans but lucratif qui entretiennent ou qui sont susceptibles d'entretenir des relations contractuelles avec l'UQAT, doivent déclarer leurs intérêts par écrit au recteur, avec copie au secrétaire général, et s'abstenir d'être partie prenante à toute négociation et à toute décision relative aux affaires liant l'UQAT à cette entreprise, société, ou organisation.

5.2 Les membres de la communauté universitaire doivent observer la règle suivante relativement à l'embauche d'une personne qui, théoriquement, se trouverait à les placer dans une situation où leur intérêt personnel risquerait de l'emporter sur l'intérêt de l'Université à cause de liens de parenté, de liens conjugaux, de leur union de fait ou de leurs relations interpersonnelles : s'abstenir de participer au processus d'embauche, par exemple, au sein du comité de sélection, ou de s'immiscer à quelque titre que ce soit dans le processus de prise de décision.

5.3 Les membres qui font partie d'une assemblée délibérante doivent quitter toute séance de ladite assemblée pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle eux-mêmes, ou une personne qui leur est liée a un intérêt personnel et direct.

5.4 Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas employés de l'Université doivent observer la règle suivante lorsqu'ils postulent un emploi à l'Université : ils doivent donner leur démission comme membres dudit conseil dès le moment où ils postulent cet emploi ou s'abstenir de participer à toute réunion du conseil jusqu'à la prise de décision relativement au choix du candidat pour pourvoir le poste en question.

5.5 Un membre qui poursuit l'Université en justice, ou dont l'entreprise dans lequel il a un intérêt poursuit l'Université en justice, devra observer la règle suivante : s'abstenir de participer à toute discussion ou négociation relativement à cette poursuite de même que de s'immiscer à quelque titre que ce soit dans le processus judiciaire relié à cette poursuite.

5.6 L'utilisation des ressources humaines, physiques ou matérielles de l'UQAT aux fins d'un tiers doit se faire avec l'autorisation écrite du supérieur selon les politiques en vigueur concernant les contrats de recherche, ou selon les directives du comité exécutif de l'UQAT, lorsque le bénéficiaire est une œuvre de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 6 - MISE SUR PIED D'UNE ENTREPRISE, COMPAGNIE, SOCIÉTÉ, ORGANISME

6.1 Le comité exécutif de l'Université doit autoriser préalablement chaque membre, chaque service ou unité administrative à mettre sur pied une compagnie, société, entreprise ou association, à but lucratif ou sans but lucratif, dont les administrateurs et les gestionnaires seront identifiés en fonction de leur appartenance à l'Université ou à l'une de ses composantes.

6.2 Le comité exécutif fait état des conditions dont devront être assorties la création et le fonctionnement de telles entités, ainsi que des affaires qu'elles pourront traiter avec l'Université, ses unités administratives, les membres de son personnel et ses étudiants, de même qu'avec les tiers.

6.3 Rien dans le présent article ne doit être interprété comme constituant une interdiction ou une limitation que possède chaque membre de mettre sur pied une compagnie, société ou entreprise ou d'y avoir des intérêts dans le cas où les documents constitutifs et la publicité de l'organisme ne contiennent rien qui pourraient laisser croire que ledit organisme est lié à l'Université ou bénéficie de son appui.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'APPLICATION

7.1 Si, de l'avis de son supérieur hiérarchique, un membre de la communauté universitaire se trouve dans une situation où son intérêt personnel l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de l'Université, ce membre devra exercer l'un des choix suivants :

- a. Démissionner;
- b. Renoncer à son intérêt dans la situation déclarée et en fournir la preuve. Copie de cette preuve devra être transmise au secrétaire général;
- c. Confier, par acte notarié, la gestion de telles affaires conflictuelles à un fiduciaire. Copie de l'acte notarié devra être transmise au secrétaire général;
- d. Convenir, par écrit, de tout arrangement obtenu d'un commun accord avec son supérieur hiérarchique. Un tel arrangement doit être visé par le secrétaire général. Copie de cet arrangement est déposée au Bureau du secrétaire général.

7.2 Toute allégation relative à un conflit d'intérêts est transmise, par écrit sous pli confidentiel, au président du comité exécutif de l'UQAT.

7.3 Lorsque le comité exécutif juge les allégations suffisantes pour justifier une enquête, il désigne une personne indépendante ou un comité d'experts, le cas échéant, pour faire enquête. Le membre visé de la communauté universitaire par les allégations de conflits d'intérêts est alors avisé par écrit.

7.4 Lors de son enquête, la personne responsable devra s'assurer d'entendre tous les membres impliqués, de même que toute personne susceptible d'apporter un éclairage pertinent à l'affaire.

7.5 Un rapport d'enquête comprenant les commentaires du membre de la communauté universitaire visé par l'allégation de conflits d'intérêts est transmis au comité exécutif dans les meilleurs délais. Le cas échéant, le comité exécutif recommande aux instances concernées les sanctions à prendre.

SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION, ADOPTION, RÉVISION DU RÈGLEMENT OU AMENDEMENTS

L'interprétation, l'adoption, la révision et les amendements au présent règlement sont assujettis aux articles 11 et 12 du Règlement 1 de régie interne de l'Université.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.